



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 25 août 2020

1. Une demande d'autorisation a été déposée pour les produits phytosanitaires suivants conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161):

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Prodax	P8817/08.20	Prohexadione calcium, trinexapac-éthyl	BASF Schweiz	Nouveau produit
Sirena	P8707/08.20	metconazole	Schneiter AGRO AG	Produit analogue à un produit déjà autorisé
Difend Extra	P8502/08.20	fludioxonil, difénoconazole	Schneiter AGRO AG	Produit analogue à un produit déjà autorisé
Naturalis-L	P6139/08.20	Beauvaria bassiana	Andermatt Biocontrol Suisse AG	Extension du produit
Signum	P7771/08.20	pyraclostrobine, boscalide	BASF Schweiz AG	Extension du produit
Armicarb	P7511/08.20-03	Bicarbonate de potassium	Stähler Suisse SA	Extension du produit
Armicarb	P7511/08.20-01	Bicarbonate de potassium	Stähler Suisse SA	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Armicarb	P7511/08.20-02	Bicarbonate de potassium	Stähler Suisse SA	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Napronol	P4621/08.20	napropamide	Schneiter AGRO AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh

2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure d'homologation *dans les 14 jours* qui suivent la publication de la présente communication, avec indication du numéro de procédure et du nom du produit.
3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai *de 6 semaines* après l'octroi de la qualité de partie.
4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.
5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

25 août 2020

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Christian Hofer